



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-3179 du 23 novembre 2015 portant renouvellement de
l'autorisation temporaire
délivrée à la société WIAME VRD
en vue d'exploiter la mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune de Tremblay-en-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment son article R. 512-37 ;

VU le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0989 du 27 avril 2015 autorisant la société WIAME VRD à exploiter pour une durée de six mois une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers située sur la plate-forme « La Croix d'Adam », à Tremblay-en-France ;

VU la demande présentée le 20 août 2015 par la société WIAME VRD dans le cadre de la réalisation de travaux de réhabilitation de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporaire pour une durée de six mois, relative à une centrale d'enrobage située sur la commune de Tremblay-en-France au lieu dit « La Croix d'Adam » ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 5 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement d'autorisation temporaire porté le 13 novembre 2015, à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 10 novembre 2015, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la réponse de l'exploitant du 19 novembre 2015 précisant, suite au CODERST qu'il n'a pas d'avis à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a mentionné dans son rapport établi à l'issue de la visite de contrôle du 24 septembre 2015 que la demande présentée par la société WIAME VRD nécessite le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter accordée par voie d'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'obtenir une autorisation de poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage sur la plate-forme de Tremblay-en-France pour une durée de six mois, l'exploitant de la société WIAME VRD a mis en conformité le site avec la réglementation en vigueur avant le passage en CODERST du 3 novembre 2015 et s'est engagé à procéder sous un délai de 3 mois, à une nouvelle vérification périodique des rejets atmosphériques, conformément aux demandes formulées dans le rapport d'inspection précité ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport, l'inspection a proposé dans le cadre du renouvellement de cette autorisation temporaire d'exploiter et notamment, suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, un nouveau projet d'arrêté préfectoral remplaçant les articles 1.2.1, 1.2.3, 5.1.7 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients au projet peuvent être prévenus par les prescriptions d'autorisation susvisées et complétées par celles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le responsable de la société WIAME VRD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par lettre du 13 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La société WIAME VRD est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage, sur une plate-forme située à proximité de l'aéroport Charles de Gaulle, à Tremblay-en-France, dont le siège social est situé ZAC du Hainault, à Sept-Sorts (77260), pour une durée renouvelée de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant de la société WIAME VRD devra se conformer aux prescriptions suivantes, qui remplacent celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter temporaire du 27 avril 2015 ;

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .»**

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique	Régime du projet	Rayon d'affichage (km)	Activité installée (volumes)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	A	2	Capacité maximale de 350 tonnes/heure et de 300 tonnes/heure avec 50 % de matériaux recyclés
2515-2b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois. La puissance de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D		Puissance de 187 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E		Superficie de 15 000 m ²
4601-2	Huile, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalt, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D		Deux citernes calorifugées de 90 m ³ et de 40 m ³ : 115 t
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides; - si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 t	D		2300 litres
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, mélangés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires ou matière inflammabilité et de danger pour l'environnement.	DC		En réservoirs aériens. Fioul lourd : 50 m ³ soit 52,5 tonnes Fioul (coef 1/5) : 6,3 m ³ soit 5,32 tonnes Gasoil (1/5) : 2 m ³ soit 1,69 tonnes Capacité totale : 59,51 tonnes

- **Article 4 :** Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Consistance des installations.**

L'installation est composée d'une centrale d'enrobage à chaud mobile RF 400, d'un dépôt de bitume et d'un stockage de produits inflammables (fioul lourd TBTS, fioul lourd F'OD).

La centrale a une production maximale de 350 tonnes par heure (300 tonnes par heure lorsque la quantité de matériaux recyclés est de 50%).

Les granulats nécessaires à la production d'enrobés bitumineux seront stockés à proximité de la centrale d'enrobage.

La capacité maximale de la plate-forme est d'environ 50 000 tonnes d'enrobés bitumineux.»

- **Article 5 :** Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Déchets produits par l'établissement.**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes » :

Nature des déchets	Type de déchets
Déchets non dangereux	Déchets ménagers
Déchets dangereux	Déchets d'embûs Boues issues du débouilleur déshuileur d'hydrocarbures Huiles usagées

- **Article 6 :** Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Implantation.**

Les réservoirs aériens sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales de 15 mètres des limites du site mesurées horizontalement conformément aux plans fournis lors de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre, la capacité totale équivalente du stockage étant inférieure à 50 m³. »

Article 7 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société WIAME WRD par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Tremblay-en-France pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Tremblay-en-France fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société WIAME WRD.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société WIAME WRD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montreuil :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

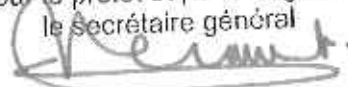
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le Directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Tremblay-en-France et à la société WIAME VRD.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT